

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4266)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 40**

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 32 par les mots :

« , ainsi qu'aux fournisseurs de produits soumis à accises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure les vins et spiritueux du champ d'application de l'article 2 de la proposition de loi qui prévoit un mécanisme de révision de prix dans les contrats aval qui n'apparaît pas nécessaire et adapté à ces produits.

En effet, contrairement à d'autres filières, les prix de production des vins et spiritueux ne sont pas significativement affectés par des fluctuations fréquentes ou importantes, des prix des matières premiers agricoles entrant dans leur composition qui nécessiteraient une révision automatique du prix négocié à l'aval entre les fournisseurs et leurs clients pour permettre une juste rémunération des producteurs agricoles à l'amont.

Les conventions conclues entre fournisseurs et distributeurs en ce qui concerne les vins et spiritueux devraient donc demeurer soumises aux actuels articles L. 441-3 et L. 441-4 du Code de commerce.